Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2016-1-241 du 18 février 2016

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111 du 1[er] juin 1973 autorisant M. Jacques BERGER à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, lieu-dit « Mas de Cournon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1-3896 du 13 octobre 1988 autorisant la société ROMAND à se substituer à M. Jacques BERGER pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu l'accusé de réception du 18 décembre 1994 transférant cette autorisation au nom de l'entreprise S.A. MIALANES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1-110 du 15 janvier 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à se substituer à l'entreprise MIALANES S.A. pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5229 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à étendre et renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire et dolomie pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5231 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à exploiter une unité de concassage-criblage d'une puissance de 800 kW sur les terrains concernés par l'exploitation de la dite carrière ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2015 présentée par Mme Rachel BONNIER, agissant en qualité de Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie, dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES Cedex portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaires et de dolomies située au lieu-dit « Mas de Cournon » sur la commune d'ARGELLIERS et sur des modifications des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux ;et de réaménagement de la carrière ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015-001495 du 13 mars 2015 ;

Vu la décision n° E15000046/34 du 18 mars 2015 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant Monsieur Dany HEBRARD, Officier Supérieur de l'Aviation légère de l'armée de terre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-487 du 3 avril 2015 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 mai 2015 au vendredi 5 juin inclus sur le territoire des communes d'ARGELLIERS, PUECHABON, CAUSSE-DE-LA-SELLE et VIOLS-LE-FORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-752 du 21 mai 2015 prolongeant l'enquête publique susvisée jusqu'au 22 juin 2015 inclus ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 juillet 2015 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 2 février 2016 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPLOITATION

La société BIOCAMA Industrie dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de dolomies sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, aux lieux-dits "Mas de Cournon », « Le Grand Bosc » et « La Pièce Basse ».

L'autorisation d'exploiter concerne également la réception et le traitement de matériaux extérieurs inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 2. IMPLANTATION DE LA CARRIERE
ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES
ARTICLE 5. CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 9. ECHEANCIER
ARTICLE 10. TAXES
ARTICLE 11. INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 12. CONTENTIEUX
ARTICLE 13. SANCTIONS
ARTICLE 14. EXECUTION DE L'ARRETE

En vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie d'ARGELLIERS